



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 15 avril 2010

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté modifiant celui du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux ESST ovines

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 janvier 2010 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant celui du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux ESST ovines.

2. CONTEXTE

Le projet de texte soumis à l'Agence prévoit :

- pour les troupeaux atteints de tremblante atypique, que tous les ovins âgés de plus de 18 mois destinés à la consommation humaine soient abattus dans un abattoir (interdiction d'abattage à la ferme) et fassent ainsi l'objet d'un test rapide de dépistage des ESST.
- que le lait retiré de la consommation dans le cadre d'une suspicion de tremblante classique soit détruit dès lors que le cas est confirmé.

Ces modifications, quasi similaires à celles déjà proposées pour la police sanitaire caprine ont fait l'objet de l'avis de l'Agence en date du 5 février 2010¹.

3. MÉTHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisés (CES) « ESST » réuni le 19 mars 2010. Son analyse porte sur le projet d'arrêté.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr
REpublique
FRANçaise

¹ Avis de l'Afssa relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines en date du 5 février 2010

4. ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Afssa est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé «ESST» dont les éléments sont présentés ci-dessous :

- 1) S'agissant du retrait et de la destruction du lait en cas de confirmation d'un cas de tremblante classique.

Dans son avis en date du 8 octobre 2008², l'Afssa recommandait de suspendre l'utilisation du lait issu des exploitations atteintes de tremblante classique pour l'alimentation humaine et animale (hormis pour l'alimentation des agneaux ou chevreaux du même troupeau). L'Agence recommandait par ailleurs l'application de cette mesure dès l'étape de suspicion, et son maintien en cas de confirmation de tremblante classique, jusqu'à l'abattage des animaux visés par la police sanitaire.

Ces recommandations s'appliquant aussi bien aux caprins¹ qu'aux ovins, la disposition prévue par le présent projet d'arrêté n'appelle pas de commentaires de la part de l'Agence.

- 2) S'agissant de l'interdiction d'abattage à la ferme des animaux âgés de plus de 18 mois issus des exploitations atteintes de tremblante atypique.

Cette disposition aurait pour conséquence que les animaux de plus de 18 mois issus des exploitations atteintes de tremblante atypique soient également testés à l'abattoir pour le dépistage rapide des ESST.

L'Afssa propose d'appliquer aux animaux abattus pour l'auto consommation (jusqu'alors abattus à la ferme), les mêmes mesures de surveillance que celles des animaux destinés à la mise sur le marché.

5. CONCLUSION

Le projet d'arrêté relatif à la police sanitaire ovine tel que proposé n'appelle pas de commentaires de la part de l'Agence.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Mots clés : ESST, ovins, police sanitaire.

² Avis de l'AFSSA relatif aux possibles conséquences, en termes de santé animale et de santé publique, des nouvelles données scientifiques disponibles concernant la transmission intra-spécifique de l'agent de la tremblante classique par le lait en date du 8 octobre 2008